

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.716 du 12 août 2002

A.77.479/VIII-795

En cause : **VERMEULEN** Maryse,

avenue Lemiez 41
7022 Hyon,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

MAMPAKA Bertin,
Domaine de la Brisée 107
7034 Obourg.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 1998 par Maryse VERMEULEN qui
demande l'annulation :

1. de la décision désignant à titre temporaire à durée indéterminée, Bertin MAMPAKA à la fonction 2.3.10 de maître-assistant en sciences économiques et sociales dans la haute école de la Communauté française du Hainaut à Mons à partir de l'année scolaire 1997-1998 pour une charge complète (10/10);
2. du refus implicite de la désigner à cette même fonction à titre temporaire à durée indéterminée à partir de l'année scolaire 1997-1998;

Vu la requête introduite le 18 juin 1998 par laquelle Bertin MAMPAKA demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. ERNOTTE, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 juin 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 27 mars 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze août deux mille deux par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.